

SREPEN-RNE

# STATUTS DE LA SREPEN - RNE

Assemblée Générale Extraordinaire  
du 1er août 2020

# STATUTS SOCIETE REUNIONNAISE POUR L'ETUDE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - REUNION NATURE ENVIRONNEMENT

## **Titre I – But et composition de l'association**

### **Article 1er**

L'association dite :

Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (SREPEN – RNE) fondée en 1971 a pour buts l'Etude et la protection de l'Environnement dans son sens le plus étendu, et notamment :

1. De connaître, défendre et protéger :
  - a. Les espaces naturels, les espaces protégés, les espaces verts, les espaces agricoles, les espaces terrestres, aériens, aquatiques ou marins, les sites, les paysages, les richesses naturelles, terrestres, aériennes, aquatiques ou marines, les zones humides, les lagons, les récifs coralliens, les forêts, les formations primaires, le domaine public, le littoral.
  - b. La faune et la flore locales ou migratrices, les espèces localisées, menacées, protégées ou rares et les milieux nécessaires à leur conservation.
  - c. La ressource en eau et la qualité des eaux, le patrimoine géologique et fossilifère.
  - d. Sans objet
2. De lutter contre les nuisances de toutes sortes et les pollutions de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol ;
3. De veiller à ce que les décisions, les activités et les aménagements, tant en zone rurale qu'urbaine, respectent l'environnement, la qualité du cadre de vie des habitants, la sécurité et la salubrité publique ;
4. De faire appliquer le droit de l'environnement, et de l'urbanisme, et de faire appliquer la législation de la pêche et de la chasse, de faire respecter la légalité des décisions administratives, y compris les actes administratifs de portée locale par tous les moyens et notamment l'action en justice devant les juridictions compétentes ;
5. De développer le goût et l'intérêt pour l'étude et la protection de l'environnement ;
6. De défendre les intérêts de ses membres, l'intérêt général et celui des contribuables ;
7. De lutter contre toute décision et tout acte attentatoire aux intérêts, espaces ou espèces énoncés au présent article, par tous les moyens et notamment l'action en justice devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil, répressif et administratif, en assurant le cas échéant, la défense et la représentation des personnes physiques et des autres associations.

L'association exerce ses activités dans la Région Réunion placée sous l'autorité du préfet de région, ainsi que la mer territoriale et la zone économique exclusive adjacentes à ce territoire.

L'association exerce aussi ses activités dans les territoires placés sous l'autorité du préfet des TAAF ainsi que dans la zone économique exclusive adjacente à ces territoires (Iles Eparses, Terres Australes Antarctiques). Il en sera de même pour poursuivre en justice sans limite territoriale, tout contrevenant aux lois et règlements des régions et territoires sus visés.

Sa durée est : Illimitée.

Elle a son siège social au 30 rue des Deux Canons à Saint-Denis, La Réunion, 974.

## **Article 2**

Les moyens d'action de l'association sont :

1. De réaliser, éditer et diffuser de façon bénévole ou contractuelle tous travaux de réflexion, toutes études, expertises scientifiques, évaluations et documents écrits ou audio-visuels ;
2. D'organiser, animer et réaliser de façon bénévoles ou contractuelle tous travaux, activités, prestations relatives à l'environnement ;
3. D'acquérir, restaurer ou gérer des espaces énoncés à l'art. 1er ;
4. De participer au fonctionnement des organismes publics ou privés œuvrant dans l'un des buts énoncés à l'art. 1er ;
5. De former, informer et sensibiliser le public ;
6. De proposer aux instances compétentes toutes mesures appropriées pour atteindre les buts énoncés à l'art.1<sup>er</sup> ;
7. De participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et à toute procédure administrative ;
8. D'initier des actions en justice devant les juridictions compétentes en vue de faire appliquer le droit français, européen et international.

## **Article 3**

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur, qualité attribuée par l'Assemblée Générale,
2. Membres adhérents. Les adhérents versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration,

3. Membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle au moins égale au double de celle d'un membre adhérent.

Les adhérents sont des personnes physiques ou personnes morales.

Les personnes physiques doivent :

1. Être âgé de 18 au moins ;
2. Jouir de leurs droits civiques ;
3. Avoir payé la cotisation.

La candidature des personnes morales doit être entérinée par le Conseil d'Administration. Leurs objectifs doivent être en conformité avec ceux de la SREPEN-RNE.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

#### **Article 4**

La qualité de membre se perd :

- Par la démission ;
- Par la radiation prononcée, pour le non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **Titre II – Administration et fonctionnement**

#### **Article 5**

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 membres au moins et 21 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans par l'Assemblée Générale. La première année et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles. Tout membre absent plus de trois fois et non excusé perdra sa qualité de membre du Conseil d'Administration. La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd selon les modalités prévues à l'article 4.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée

générale. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers suivant la durée du mandat. Chaque administrateur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Le bureau est élu pour 3 ans. Le Conseil d'Administration organise et contrôle des sections.

Le Président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier sont interdits d'exercer un mandat politique.

### **Article 6**

A la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé uniquement de personnes physiques :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint

Le bureau est élu pour 3 ans.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation doit être adressée au moins 8 jours avant la date de réunion par courrier électronique, postal, ou télécopie.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### **Article 7**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer l'Association sans autres limites que celles prévues par la loi du 1er juillet 1901 ; il est responsable devant l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

### **Article 8**

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres adhérents à jour de leur cotisation. Chaque personne morale sera représentée par un mandataire et aura droit à une voix.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Les convocations indiquant l'ordre du jour doivent être envoyées à tous les membres au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique, télécopie ou postal. L'Assemblée Générale a lieu chaque année avant le 15 décembre.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Ne pourront être inscrites à l'ordre du jour avant l'Assemblée Générale que les questions adressées par écrit au Président, au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Elle entend les rapports sur la gestion de l'association, sur sa situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

### **Article 9**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il convoque et préside toutes les assemblées. Il ne peut toutefois procéder à l'aliénation ou au transfert des biens de l'association sans avoir reçu, au préalable, l'assentiment du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le président est remplacé dans l'ordre par le vice-président, le secrétaire, le membre le plus ancien ou en cas d'ancienneté égale le membre le plus âgé.

Le président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, son remplaçant selon l'ordre défini ci-dessus, est investi du pouvoir permanent et général de décider d'agir en justice au nom de l'association devant les juridictions compétentes, de représenter l'association, durant la procédure et au cours des audiences, de signer les requêtes et d'effectuer toutes démarches qu'il jugera utiles.

Le président peut mandater, par écrit pour le représenter, toute personne de son choix, adhérent ou non à l'association.

Il devra rendre compte au Conseil d'Administration de ses démarches au cours de la plus prochaine séance.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le vice-président assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui intéressent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du décret du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

#### **Article 10**

Sans objet

#### **Article 11**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### **Article 12**

Sans objet

### **Titre III – Dotation, ressources annuelles**

#### **Article 13**

La dotation comprend :

1. Sans objet
2. Sans objet
3. Sans objet
4. Sans objet
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association ;
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

#### **Article 14**

Valorisation de la contribution des bénévoles.

Les contributions volontaires en nature (CVN) des bénévoles de l'association adhérent ou pas seront valorisées à notre bilan comptable en référence à la grille salariale de la convention collective de l'animation.

#### **Article 15**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association) ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### **Article 16**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de la transition écologique et solidaire, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.



## **Titre IV – Modification des statuts et dissolution**

### **Article 17**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins de 8 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 19**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, publiques, ou reconnues d'utilité publique.

### **Article 20**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## **Titre V – Surveillance et règlement intérieur**

### **Article 21**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association [pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités].

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de la transition écologique et solidaire.

**Article 22**

Sans objet

**Article 23**

Sans objet

---

*La Présidente*

**Bernadette LE BIHAN-ARDON**

  


*Le Secrétaire Général*

**Jean Claude FUTHAZAR**

  
